

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GEB**

1 allée des coquelicots  
60440 Nanteuil-Le-Haudouin

Références : IC-R/100/25-MV/VM  
Code AIOT : 0005101375

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement GEB implanté 1 allée des coquelicots 60440 Nanteuil-le-Haudouin. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEB
- 1 allée des coquelicots 60440 Nanteuil-le-Haudouin
- Code AIOT : 0005101375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEB fabrique des colles, des pâtes à joint et des résines anaérobies. La société GEB distribue des produits permettant l'étanchéité, le calfeutrement et la maintenance des appareils sanitaires et de chauffage.

Les activités de la société GEB sont encadrées par les récépissés de déclaration suivants :

- 6 septembre 2004 (rubriques 1212.5.b, 1412.2.b, 1432.2.b, 1433.A.b, 1433.B.b, 2920.2.b et 2925) ;
- 5 février 1999 (rubriques 1212.3.b, 1430, 1433.3, 1434, 2260.2, 2660 et 2925) ;
- 20 février 1995 (rubriques 253 et 2925) ;
- 30 juin 1988 (rubriques 66.2 et 253.b) ;
- 30 septembre 1985 (rubrique 261.A.2) ;
- 14 août 1984 (rubriques 89.2 et 261.B.2).

Suite à une demande des droits acquis relative aux changements de la nomenclature des installations classées opérés par la directive Seveso III, un donné acte du 25 mars 2022 reprend le classement à DC pour la rubrique 4331.

Le site a une emprise de 3,2ha et emploie environ 70 personnes. L'exploitant a indiqué qu'il a acquis récemment une partie de voirie et un bâtiment de stockage situé à l'est de son site et que ces derniers font désormais partie de l'emprise totale du site.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11	Demande d'action corrective	2 mois
7	Classement ICPE	Décret du 24/09/2020, article 2020-1169	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RIA	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Signalement risques	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	Levée de mise en demeure
3	rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	Levée de mise en demeure
4	rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R-512-55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2020 et que ce dernier peut être abrogé.

Une non conformité (fait modéré) portant sur deux points a été relevée, elle concerne :

- le plan des réseaux d'eaux qui n'intègre pas l'ensemble du site (extension suite rachat d'un bâtiment existant) et qui nécessite des précisions sur le rejet des eaux par rapport à la zone de rétention ;
- l'absence de consigne précise sur le fonctionnement de la vanne d'obturation et la localisation du bras de levier.

Pour ces deux points, il est attendu des éléments de réponse sous deux mois.

Une demande de justificatif portant sur le classement ICPE des installations (et notamment de la rubrique 1510) est également faite. En effet le tonnage annoncé de 140t pour le volume de 38 763 m<sup>3</sup> apparaît peu élevé par rapport à la visite du site. Les matières ou produits combustibles sont des matières ou produits qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles. Les contenants, emballages et palettes sont également à comptabiliser en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles). Les quantités maximales annoncées n'intègrent pas, par ailleurs, le nouveau bâtiment racheté récemment par l'exploitant et les dernières évolutions de la rubrique 1510. Il est donc demandé à l'exploitant de préciser sous deux mois à l'inspection son tableau de classement ICPE actualisé en prenant en compte le guide entrepôt et les évolutions de la rubrique 1510.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : RIA

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RIA
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société GEB SAS exploitant une installation sise 1 allée des coquelicots - ZAC de la Croix Verte sur la commune de Nanteuil le Haudouin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dimensionnant correctement les RIA de son site (nombre, pression et diamètre) ;</li> <li>(...)</li> </ul> <p>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a transmis un certificat de l'entreprise Chubb Sicli du 10 janvier 2022 pour la mise en service de l'installation RIA/PIA, ainsi qu'une déclaration de conformité du 14 janvier 2022 au référentiel APSAD R5. Cette dernière indique que la protection de l'entrepôt est totale (mais que les locaux administratifs ne sont pas protégés de RIA/PIA).

L'exploitant a également présenté un compte rendu de vérification périodique Q5 du 15 juillet 2024 qui n'indique pas de Non conformités. Des contrôles trimestriels sont également effectués en interne sur les RIA et le bon d'intervention du dernier contrôle effectué le 10 décembre 2024 a été fourni.

**L'exploitant respecte les prescriptions du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2020 et ce dernier peut être abrogé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 2 : Signalement risques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalements risques

#### **Prescription contrôlée :**

La société GEB SAS exploitant une installation sise 1 allée des coquelicots - ZAC de la Croix Verte sur la commune de Nanteuil le Haudouin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en :

(...)

-signalant les risques sur les ateliers et les aires de manipulations ;

(...)

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il avait procédé à l'affichage des indications des risques au niveau du bâtiment ADF (ATEX), du stockage externe (stockage base et émanation toxique), de l'atelier de production (risque incendie, émanation toxique), de l'entrepôt (risque incendie) et du restaurant d'entreprise (risque incendie). Les justificatifs d'affichage ont été transmis à l'inspection et l'affichage de ces derniers a également été vérifié lors de l'inspection.

L'exploitant respecte donc les prescriptions de l'alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2020 et ce dernier peut être abrogé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

La société GEB SAS exploitant une installation sise 1 allée des coquelicots - ZAC de la Croix Verte

sur la commune de Nanteuil le Haudouin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en :

(...)

-réalisant un contrôle des rejets atmosphériques de la machine de régénération de solvants ;

(...)

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

3 points de rejets initiaux avaient été abordés lors du précédent contrôle, ces derniers concernaient la machine à régénération de solvants, l'évent réacteur et le BOA.

L'exploitant a indiqué qu'il avait mis à jour ses suivis de contrôle réglementaire en intégrant la mesure des rejets atmosphériques dans son bâtiment "ADF" où il utilise des produits solvantés. Concernant les rejets du "régénérateur de solvant" et de l'évent réacteur" l'exploitant indique qu'il est apparu un problème d'incompréhension sur les types de canalisation lors des mesures. Ces deux rejets sont des événements qui rentrent dans le cadre des émissions diffuses avec une application de la VLEd et non pas des rejets canalisés comme le rejet "BOA" qui se doit lui de respecter les VLEc applicables.

L'exploitant précise ainsi qu'il n'est pas soumis à l'obligation de mesures sur ces deux points, ni au respect de la VLEc mais de la VLEd, calculée grâce au Plan de Gestion des Solvants. Un document précisant ces points, et réalisé par l'entreprise COELYS, a également été transmis par l'exploitant. Le Plan de Gestion des Solvants de 2024 de l'exploitant indique un pourcentage d'émissions diffuses de 1,86% (inférieur au 5%)

S'agissant des données pour le BOA, des mesures ont été réalisées le 25 janvier 2022 par l'entreprise COELYS. Le rapport conclu à un respect de la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés pour l'aspiration du réacteur et du BOA.

L'exploitant respecte donc les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2020 et ce dernier peut être abrogé.

**Observation:** Les dernières mesures réalisées pour le BOA datent de début 2022. Il est rappelé à l'exploitant que les mesures doivent être effectuées tous les trois ans et qu'il convient donc de réaliser une nouvelle campagne de mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La société GEB SAS exploitant une installation sise 1 allée des coquelicots - ZAC de la Croix Verte sur la commune de Nanteuil le Haudouin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3, 4.2, 4.3, et 6.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en :

(...)

-respectant la VLE de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COVNM sur le point de rejet « événement réacteur », point de rejet de l'installation de mélange à froid ;  
dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Concernant les rejets du "régénérateur de solvant" et de "l'événement réacteur" l'exploitant indique comme pour le point de contrôle précédant qu'il est apparu un problème d'incompréhension sur les types de canalisation lors des mesures. Ces deux rejets sont des événements qui rentrent dans le cadre des émissions diffuses avec une application de la VLEd et non pas des rejets canalisés comme le rejet "BOA" qui se doit lui de respecter les VLEc applicables.

L'exploitant précise ainsi qu'il n'est pas soumis à l'obligation de mesures sur ces deux points ni au respect de la VLEc mais de la VLEd, calculée grâce au Plan de Gestion des Solvants. Un document précisant ces points et réalisé par l'entreprise COELYS a également été transmis par l'exploitant. Le Plan de Gestion des Solvants de 2024 de l'exploitant indique un pourcentage d'émissions diffuses de 1,86% (inférieur au 5%).

L'exploitant respecte donc les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2020 et ce dernier peut être abrogé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux de novembre 2023. Ce dernier indique que les eaux pluviales des bâtiments "Bati expedition" et "Bati stockage" peuvent être collectées sur un bassin de rétention de 700m<sup>3</sup> (bassin composé de la voirie de bordures ciment et d'un talus) après mise en œuvre d'une vanne d'obturation. Cette vanne s'actionne en ouvrant un regard, et en utilisant un bras de levier qui se trouve à l'intérieur du bâtiment réception stockage. L'exploitant dispose d'une consigne déversement accidentel mais cette dernière ne précise pas le fonctionnement précis de la vanne et de la localisation du bras de levier.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux du site pouvait être dirigé vers la zone de rétention gravitairement et directement. Toutefois le plan des réseaux semble indiquer qu'une partie des eaux peut rejoindre l'extérieur du site sans se diriger vers cette zone et sans autre système d'obturation. Le plan des réseaux est donc à corriger ou à compléter avec le cheminement réel et précis des canalisations. La gestion des eaux de la voirie et du nouveau bâtiment acquis par l'exploitant à l'est du site est également à préciser dans ce plan de gestion

des eaux.

**Non conformité (faits modérés):**

- Plan des réseaux n'intégrant pas l'ensemble du site et toutes les eaux ne semblent pas être dirigées vers la zone de rétention ;
- Absence de consigne sur le fonctionnement précis de la vanne et de la localisation du bras de levier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux des eaux du site en intégrant la nouvelle partie du site et en précisant l'exutoire des différentes canalisations d'eau par rapport à la rétention. Il est également demandé la mise en place d'une consigne précisant la mise en œuvre de la vanne d'obturation et la localisation du bras de levier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2018, article R-512-55

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique de l'apave du 17 juillet 2024. Ce dernier conclut à l'absence de Non conformités majeures et à l'absence d'autres non conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Classement ICPE**

**Référence réglementaire :** Décret du 24/09/2020, article 2020-1169

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés

pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

**Constats :**

Le site est actuellement uniquement classé à déclaration pour la rubrique 4331. Par mail du 10 juillet 2020 l'exploitant a transmis la mise à jour de son tableau de classement. Dans ce tableau la rubrique 1510 reprend le magasin usine de 4637 m<sup>3</sup> et l'entrepôt de 38 763 m<sup>3</sup> pour un tonnage total de 140T. Ce tonnage apparaît faible contenu du volume de stockage et des quantités présentes lors de l'inspection. Par ailleurs, ce classement ne prend pas en compte le nouveau bâtiment acquis par l'exploitant.

La version 4 du guide entrepôt de juin 2024 précise que selon les définitions introduites dans l'arrêté, les matières ou produits combustibles sont des matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles. Au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à

l'inspection le tableau de classement ICPE actualisé de ses installations en prenant en compte le guide entrepôt et les évolutions de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois